



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-114

PUBLIÉ LE 17 MAI 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-01-18-001 - Arrêt DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-1 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH LABORATOIRES » (7 pages)	Page 5
R32-2017-03-10-001 - Arrêté DOS-SD-PerdQual-PDSB-2017-128 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie représentée par la SELARL « ZAMOLO-HERTAUT » et la SARL « Pharmacie Boyer » à Ostricourt (59 162) (3 pages)	Page 13
R32-2017-01-18-002 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-112 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie exploitée par M. Cyril DISSAUX et par la SARL « Pharmacie des écoles » à Armentières (59 280) (3 pages)	Page 17
R32-2017-05-04-001 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-153 autorisant la société « VIVISOL France » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté à Anzin (59 410) (2 pages)	Page 21
R32-2017-05-12-003 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-155 portant rejet de la demande de transfert au 51 chaussée Marcelin Berthelot à Tourcoing de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie CREPIN » - DION » à Tourcoing (59 200) (3 pages)	Page 24
R32-2017-05-12-002 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-156 portant autorisation de transfert, au 14 rue des écoles à Hordain (59 111), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie ROMMES » (59 111) (2 pages)	Page 28
R32-2017-05-12-001 - Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB n°2017-154 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE dont le siège social est située 3 rue du Lion Rouge à Calais (62100) (3 pages)	Page 31
R32-2017-03-17-001 - ARRETE DOS-SDES-GRH-2017 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE PARITAIRE (CRP) DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE (4 pages)	Page 35
R32-2017-04-07-024 - Arrêté DOS-SDPerQual-PDSB 2017-139 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SNC Pharmacie François Daudré à PERONNE (80 200) (2 pages)	Page 40
R32-2017-03-23-002 - Autorisation tranfert officine de pharmacie SELARL pharmacie BELENCONTRE à Tourcoing 59 (2 pages)	Page 43
R32-2017-03-15-005 - Autorisation transfert officine de pharmacie SELARL pharmacie BELENCONTRE à Tourcoing (59 200) (2 pages)	Page 46
R32-2016-10-26-013 - décision renouvellement ESAT allaines ADAPEI 80 (2 pages)	Page 49
R32-2016-10-26-014 - décision renouvellement ESAT Amiens ADAPEI (2 pages)	Page 52

R32-2016-10-26-015 - décision renouvellement ESAT amiens CRF (2 pages)	Page 55
R32-2016-10-26-001 - décision renouvellement ESAT amiens EPSOMS (2 pages)	Page 58
R32-2016-10-26-002 - décision renouvellement ESAT amiens Polygone (2 pages)	Page 61
R32-2016-10-27-018 - décision renouvellement ESAT ANRH Beauvais (2 pages)	Page 64
R32-2016-10-27-006 - décision renouvellement ESAT APAJH St-Quentin (2 pages)	Page 67
R32-2016-10-27-007 - décision renouvellement ESAT APEI de Laon (2 pages)	Page 70
R32-2016-10-27-008 - décision renouvellement ESAT APEI de Soissons (2 pages)	Page 73
R32-2016-10-27-009 - décision renouvellement ESAT APEI St-Quentin (2 pages)	Page 76
R32-2016-10-26-003 - décision renouvellement ESAT APF Rivery (2 pages)	Page 79
R32-2016-10-27-015 - décision renouvellement ESAT Beauvais ADAPEI (2 pages)	Page 82
R32-2016-10-26-004 - décision renouvellement ESAT camon les Alencons (2 pages)	Page 85
R32-2016-10-26-005 - décision renouvellement ESAT Cayeux ACVSC (2 pages)	Page 88
R32-2016-10-27-019 - décision renouvellement ESAT Chaumont en Vexin ADAPEI (2 pages)	Page 91
R32-2016-10-27-020 - décision renouvellement ESAT cires les melo Clos du Nid (2 pages)	Page 94
R32-2016-10-27-025 - décision renouvellement ESAT Compiègne Arche oise (2 pages)	Page 97
R32-2016-10-26-006 - décision renouvellement ESAT conty Val de Selle (2 pages)	Page 100
R32-2016-10-27-010 - décision renouvellement ESAT coyolles APEI 2 vallées (2 pages)	Page 103
R32-2016-10-27-021 - décision renouvellement ESAT Creil CHI (2 pages)	Page 106
R32-2016-10-27-022 - décision renouvellement ESAT Crepy-en-Valois ADAPEI (2 pages)	Page 109
R32-2016-10-27-011 - décision renouvellement ESAT de Chauny AEI (2 pages)	Page 112
R32-2016-10-27-012 - décision renouvellement ESAT de Chierry APEI 2 vallées (2 pages)	Page 115
R32-2016-10-27-023 - décision renouvellement ESAT de Marolles APEI 2 Vallées (2 pages)	Page 118
R32-2016-10-26-007 - décision renouvellement ESAT Flixecourt asso promotion des handicapés (2 pages)	Page 121
R32-2016-10-26-008 - décision renouvellement ESAT glisy ADSEA (2 pages)	Page 124
R32-2016-10-27-001 - décision renouvellement ESAT Le Colombier AJP (2 pages)	Page 127
R32-2016-10-27-002 - décision renouvellement ESAT le Nouvion en Thiérache FONDATION SAVART (2 pages)	Page 130
R32-2016-10-27-024 - décision renouvellement ESAT Léopold Bellan Noyon (2 pages)	Page 133
R32-2016-10-27-003 - décision renouvellement ESAT Liesse Notre Dame EPHESE (2 pages)	Page 136
R32-2016-10-27-013 - décision renouvellement ESAT Longueil St-Marie ADAPEI (2 pages)	Page 139
R32-2016-10-26-009 - décision renouvellement ESAT pendé CAp Energie (2 pages)	Page 142
R32-2016-10-27-004 - décision renouvellement ESAT Persevéance St-Michel FONDATION SAVART (2 pages)	Page 145

R32-2016-10-26-010 - décision renouvellement ESAT poix-de-picardieEPISSOS (2 pages)	Page 148
R32-2016-10-26-011 - décision renouvellement ESAT Roye ADAPEI (2 pages)	Page 151
R32-2016-10-27-014 - décision renouvellement ESAT Sablon Méru ADAPEI (2 pages)	Page 154
R32-2016-10-27-005 - décision renouvellement ESAT St-Erme AED (2 pages)	Page 157
R32-2016-10-27-016 - décision renouvellement ESAT Trosly Breuil Arche oise (2 pages)	Page 160
R32-2016-10-27-017 - décision renouvellement ESAT Verneuil en Halate Asso étincelle (2 pages)	Page 163
R32-2016-10-26-012 - décision renouvellement ESAT woincourt APHGS (2 pages)	Page 166

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-01-18-001

Arrêt DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-1 portant  
modification de l'autorisation de fonctionnement d'un  
laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH  
*portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale  
multi-sites « BIOPATH LABORATOIRES »*

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-1 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 30 décembre 2010, modifié le 7 mai 2015, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOGROUP » exploité par la SELAFA « BIOGROUP » ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France en date du 1<sup>er</sup> mars 2011, modifié le 30 novembre 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH LABORATOIRES » exploité par la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELAFA « BIOGROUP » en date du 14 octobre 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » en date du 3 novembre 2016 ;

Vu le projet de fusion établi le 24 novembre 2016 entre les sociétés « BIOGROUP » et « BIOPATH LABORATOIRES » ;

Vu la demande et le dossier joint, présentés par le représentant de la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES », relatifs à l'opération de fusion – absorption de la société « BIOGROUP » par la société « BIOPATH LABORATOIRES » à intervenir à compter du 31 décembre 2016, réceptionnés le 25 novembre 2016 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES » issu de la fusion – absorption de la société « BIOGROUP » par la société « BIOPATH LABORATOIRES » disposera de 36 sites ouverts au public, implantés sur les territoires de santé du Littoral, de l'Artois-Douais et du Hainaut-Cambrésis ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES » respectera les conditions de territorialité fixées par l'article L.6222-5 du code de la santé publique et de personnel requises aux articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH LABORATOIRES » sis à Coquelles (62 231), 360 boulevard du Parc est modifiée, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES », exploité par la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » (FINESS EJ : 62 002 784 7) dont le siège social est situé à Coquelles (62 231), 360 boulevard du Parc, est autorisé à fonctionner sous le numéro 62-100 sur les 36 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
360 Boulevard du Parc  
62 231 Coquelles  
n° FINESS 62 002 785 4  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
34 Boulevard Chanzy  
62 200 Boulogne - sur - Mer  
n° FINESS 62 002 786 2  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
15 Place de Lorraine  
62 200 Boulogne - sur - Mer  
n° FINESS 62 002 787 0  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
11 Place Godefroy de Bouillon  
62 200 Boulogne - sur - Mer  
n° FINESS 62 002 788 8  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
1 Place du Danemark  
62100 Calais  
n° FINESS 62 002 792 0  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
14 Boulevard Victor Hugo  
62100 Calais  
n° FINESS 62 002 791 2  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
6 Boulevard de la Liberté  
62 480 Le Portel  
n° FINESS 62 002 790 4  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
173 route de Desvres  
62 280 Saint – Martin – Les – Boulogne  
n° FINESS 62 002 789 6  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
122 Boulevard de la République  
59 140 Dunkerque  
n° FINESS 59 004 951 6  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
3 rue des Mariniers  
59 140 Dunkerque  
n° FINESS 59 004 950 8  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
7 rue Lavoisier  
59 140 Dunkerque  
n° FINESS 59 004 955 7  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
38 rue d'Artois  
59 760 Grande - Synthe  
n° FINESS 59 004 952 4  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
6 Boulevard Salomé  
59820 Gravelines  
n° FINESS 59 004 949 0  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
162 rue de la République  
59 430 Saint – Pol – sur – Mer  
n° FINESS 59 004 953 2  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
359 rue de la République  
59 430 Saint – Pol – sur – Mer  
n° FINESS 59 004 954 0  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
65 rue Pasteur  
59 412 Coudekerque-Branche  
n° FINESS 59 005 017 5  
Ouvert au public



Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
20/22 rue des Arts  
59180 Capelle-la-Grande  
n° FINESS 59 005 018 3  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
40 rue Edouard Plachez  
62 220 Carvin  
n° FINESS 62 002894 4  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
2 rue Lamendin  
62 590 Oignies  
n° FINESS 62 002 895 1  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
Résidence de l'Allée  
1 B avenue Léon Blum  
62 510 Arques  
n° FINESS 62 002 976 9  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
2 rue du Docteur Broncquart  
62 380 Lumbres  
n° FINESS 62 002 977 7  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
92 bis Boulevard de Strasbourg  
62 500 à Saint - Omer  
n° FINESS 62 002 978 5  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
17 Place d'Argentine  
62 200 Boulogne - sur - Mer  
n° FINESS 62 002 850 6  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
Polyclinique de Grande-Synthe  
Avenue de Grande-Synthe  
59760 Grande-Synthe  
n° FINESS 59 005 871 5  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
32 rue Edouard Depret  
62 210 Avion  
n° FINESS 62 002 867 0  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
35 rue Paul Doumer  
62 000 Arras  
n° FINESS 62 002 869 6  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
4 Avenue Henri Barbusse  
62 440 Harnes  
n° FINESS 62 002 870 4  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
1 rue des Fusillés  
62 680 Méricourt  
n° FINESS 62 002 871 2  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
17 Place du 11 novembre  
62 490 Vitry-en-Artois  
n° FINESS 62 002 872 0  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
69 rue Pasteur  
62 880 Vendin Le Vieil  
n° FINESS 62 002 873 8  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»  
52 rue Alain  
62 300 Lens  
n° FINESS 62 002 938 9  
Ouvert au public

**Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»**  
**8 Place Verte**  
**59 300 Valenciennes**  
**N°FINESS : 59 004 873 2**  
**Ouvert au public**

**Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»**  
**11 avenue Anatole France**  
**59 410 Anzin**  
**N°FINESS : 59 004 874 0**  
**Ouvert au public**

**Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»**  
**50- 52 rue de l'Hôtel de Ville**  
**59 620 Aulnoye - Aymeries**  
**N°FINESS : 59 004 875 7**  
**Ouvert au public**

**Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»**  
**Polyclinique du Val de Sambre**  
**Route de Mons**  
**59 600 Maubeuge**  
**N°FINESS : 59 004 876 5**  
**Ouvert au public**

**Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»**  
**87 rue Henri Barbusse**  
**59 880 Saint - Saulve**  
**N°FINESS : 59 004 877 3**  
**Ouvert au public**

Le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Renaud Vleminckx,
- Monsieur Christophe Sagot,
- Madame Véronique Laffitte-Radola,
- Madame Valérie Brunier née Barloy,
- Monsieur Antoine Crinquette,
- Monsieur David Provost,
- Monsieur Yann Grécourt,
- Madame Caroline Jailloux née Baurain,
- Madame Chantal Hutin née Lanootte,
- Monsieur Hugues Leroy,
- Madame Roxane Vidailhet,
- Monsieur Alain Gauquier,
- Monsieur Olivier Nédélec,
- Madame Nathalie Coppé,
- Monsieur Nicolas Capron,
- Monsieur Olivier Duquesnoy,
- Monsieur Philippe Pajot,
- Madame Sophie Simon née Gheerbrant,
- Monsieur Roger Schmitt,
- Monsieur Pierre-Olivier Hemery,
- Madame Blandine Valentin – Desmedt,
- Madame Marie-Christine Devynck – Drain,
- Madame Daysiane Delliste,
- Madame Florence Loiseau,
- Madame Claire Cavel,
- Madame Nathalie Polvêche,
- Monsieur Eric Gensane,
- Monsieur Philippe Lefebvre,
- Madame Christine Leroy,
- Monsieur Thomas Huyghe,
- **Madame Isabelle Bernardin – Fournier,**
- **Monsieur Nicolas Chatelain,**
- **Monsieur Marc Demaeght,**
- **Monsieur Daniel Gadeyne,**
- **Monsieur Frédéric Lecompte,**
- **Monsieur Guillaume Obert.**

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :

- Mademoiselle Catherine Millard,
- Mademoiselle Elyse Verin,
- Madame Béatrice Talpaert,
- Mademoiselle Marie-France Foigne,
- Madame Blandine Boruszewski,
- Madame Marie-Andrée Brimeux,
- Madame Claire Beugnet,
- Madame Charlotte Mortier,
- Madame Caroline Broutin,
- **Madame Isabelle Debarge,**
- **Madame Leila Khettar,**
- **Monsieur Didier Bacle. »**

**Article 2** : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 18 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-10-001

Arrêté DOS-SD-PerdQual-PDSB-2017-128 portant  
autorisation de regroupement d'officines de pharmacie  
représentée par la SELARL « ZAMOLO-HERTAUT » et

*Arrêté DOS-SD-PerdQual-PDSB-2017-128 portant autorisation de regroupement d'officines de  
pharmacie représentée par la SELARL « ZAMOLO-HERTAUT » et la SARL « Pharmacie Boyer »  
à Ostricourt (59 162)*

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-128 portant autorisation  
de regroupement d'officines de pharmacie**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1942 autorisant, sous le numéro de licence 283, l'exploitation d'une officine de pharmacie au 286 rue Florent Evrard à Ostricourt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1966 autorisant, sous le numéro de licence 1096, le transfert d'une officine de pharmacie au 86 place de la République à Ostricourt ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la demande présentée par la SARL « PHARMACIE BOYER » représentée par Monsieur Alain Boyer et par la SELARL « ZAMOLO - HERTAUT » représentée par Madame Isabelle Zamolo – Gérard et par Madame Sophie Hertaut tendant au regroupement au 86 place de la République à Ostricourt (59 162) des officines de pharmacie qu'elles exploitent à Ostricourt (59 162) respectivement au 86 place de la République et au 286 rue Florent Evrard enregistrées, au vu de l'état complet du dossier, le 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 2 décembre 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 19 décembre 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord le 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 janvier 2017 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

~~Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;~~

Considérant que la commune d'Ostricourt (59 162) compte une population municipale de 5 400 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie, la pharmacie « ZAMOLO – HERTAUT » et la pharmacie « PHARMACIE BOYER » ;

Considérant que les pharmacies sises 286 rue Florent Evrard et 86 place de la République à Ostricourt, respectivement exploitées par la SELARL « ZAMOLO – HERTAUT » et la SARL « PHARMACIE BOYER » sont distantes d'environ 280 mètres ;

Considérant qu'il y a lieu, eu égard à la configuration des lieux, à la distance entre les pharmacies exploitées par la SELARL « ZAMOLO – HERTAUT » et la SARL « PHARMACIE BOYER » et à la localisation projetée de l'officine regroupée, le lieu d'implantation de l'une d'elle, de considérer que l'opération de regroupement d'officines de pharmacie sollicitée s'effectue dans le même quartier d'Ostricourt ;

Considérant que le regroupement de ces deux officines en un lieu unique au 86 place de la République à Ostricourt, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune d'Ostricourt ;

Considérant que le regroupement de ces deux officines de pharmacie, au 86 place de la République à Ostricourt, en un lieu visible et accessible permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune ;

Considérant que les conditions minimales d'installation sont remplies dans le local situé au 86 place de la République à Ostricourt, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux sont adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant, par conséquent, que le regroupement au 86 place de la République à Ostricourt, des officines de pharmacie actuellement exploitées au 286 rue Florent Evrard à Ostricourt par la SELARL « ZAMOLO – HERTAUT » et au 86 place de la République par la SARL « PHARMACIE BOYER » peut, en application de l'article L.5125-15 du Code de la Santé Publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1er** – Est autorisé le regroupement, au 86 place de la République à Ostricourt (59 162), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 286 rue Florent Evrard à Ostricourt (59 162) par la SELARL « ZAMOLO – HERTAUT », représentée par Madame Isabelle Zamolo – Gérard et par Madame Sophie Hertaut, et de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 86 place de la République à Ostricourt (59 162) par la SARL « PHARMACIE BOYER », représentée par Monsieur Alain Boyer.

**Article 2** - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine issue du regroupement n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 3** – L'officine issue d'un regroupement ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

**Article 5** – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil ~~des actes administratifs de la région Hauts-de-France.~~

---

Fait à Lille, le 10 MARS 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France et  
par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



---

Christine VAN KEMMELBEKE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-01-18-002

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-112 portant  
autorisation de regroupement d'officines de pharmacie  
exploitée par M. Cyril DISSAUX et par la SARL «

**Pharmacie des écoles » à Armentières (59 280)**  
*Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-112 portant autorisation de regroupement d'officines de  
pharmacie exploitée par M. Cyril DISSAUX et par la SARL « Pharmacie des écoles » à*

*Armentières (59 280)*

Licence n° 59#002325

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-112 portant autorisation  
de regroupement d'officines de pharmacie**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1942 autorisant, sous le numéro de licence 234, l'exploitation d'une officine de pharmacie au 99 rue Nationale à Armentières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1942 autorisant, sous le numéro de licence 409, l'exploitation d'une officine de pharmacie au 6 bis rue des Résistants à Armentières ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cyril Dissaux et la SARL « PHARMACIE DES ECOLES », représentée par Madame Anna Ngoubo-Ngangue Tete Montgomery, tendant au regroupement au 6 rue des Résistants à Armentières (59 280) de l'officine de pharmacie exploitée, en nom propre, par Monsieur Cyril Dissaux au 6 bis rue des Résistants à Armentières (59 280) et de celle exploitée par la SARL « PHARMACIE DES ECOLES » au 99 rue Nationale à Armentières (59 280) enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 17 décembre 2016 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune d'Armentières (59 280) compte une population municipale de 25 362 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 11 officines de pharmacie ;

Considérant que les pharmacies sises 6 bis rue des Résistants et 99 rue Nationale à Armentières, respectivement exploitées par Monsieur Cyril Dissaux et la SARL « PHARMACIE DES ECOLES », sont distantes d'environ 50 mètres ;

Considérant que le local sis 6 rue des Résistants à Armentières, lieu projeté du regroupement de ces deux officines de pharmacie, est situé en face de la pharmacie sise 6 bis rue des Résistants à Armentières ; les deux emplacements étant implantés à l'angle de la rue des Résistants et de la rue de l'Industrie ;

Considérant ce faisant qu'il y a lieu, eu égard à la configuration des lieux, à la distance entre la pharmacie exploitée par Monsieur Cyril Dissaux et celle exploitée par la SARL « PHARMACIE DES ECOLES » ainsi qu'à la localisation projetée de l'officine regroupée, de considérer que l'opération de regroupement d'officines de pharmacie sollicitée s'effectue dans le même quartier d'Armentières ;

Considérant que le regroupement de ces deux officines en un lieu unique et nouveau, au 6 rue des Résistants à Armentières, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants du quartier d'Armentières actuellement desservis par celles-ci ;

Considérant que le regroupement de ces deux officines de pharmacie, au 6 rue des Résistants à Armentières, en un lieu visible et accessible permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 6 rue des Résistants à Armentières, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant, par conséquent, que le regroupement au 6 rue des Résistants à Armentières, des officines de pharmacie actuellement exploitées au 6 bis rue des Résistants par Monsieur Cyril Dissaux et au 99 rue Nationale à Armentières par la SARL « PHARMACIE DES ECOLES » peut, en application de l'article L.5125-15 du Code de la Santé Publique, être autorisé ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – Est autorisé le regroupement, au 6 rue des Résistants à Armentières (59 280), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, en nom propre, par Monsieur Cyril Dissaux au 6 bis rue des Résistants à Armentières (59 280) et de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SARL « PHARMACIE DES ECOLES », représentée par Madame Anna Ngoubo-Ngangue Tete Montgomery, au 99 rue Nationale à Armentières (59 280).

**Article 2** - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine issue du regroupement n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 3** – L'officine issue d'un regroupement ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

**Article 5** – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 JAN. 2017

Pour la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et  
par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-04-001

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-153 autorisant la  
société « VIVISOL France » à dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement

*Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-153 autorisant la société « VIVISOL France » à dispenser  
à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté à Anzin (59 410)*

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-153 autorisant la société « VIVISOL FRANCE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté à Anzin (59410)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2016 par le Directeur Général de la société « VIVISOL FRANCE », dont le siège social est situé 1195 avenue Saint Just à Vaux le Penil (77 000), en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis Parc d'activité Europescaut, rue de l'Europe à Anzin (59410), complétée le 25 janvier 2017 suite à la lettre de la Directrice générale l'ARS Hauts-de-France du 2 décembre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Vu l'enquête réalisée sur site, le 28 mars 2017, par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu les réponses apportées et les engagements pris par la société « VIVISOL FRANCE » par courriel du 31 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 10 avril 2017 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 24 avril 2017, sur la demande d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical présentée par la société « VIVISOL FRANCE » pour le site de rattachement sis à Anzin, Parc d'activité Europescaut, rue de l'Europe ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé, du contrôle sur site et de la procédure contradictoire réalisée que le fonctionnement de la structure de rattachement de la société « VIVISOL FRANCE » implantée à Anzin, Parc

d'activité Europescaut, rue de l'Europe sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société « VIVISOL FRANCE », dont le siège social est situé 1195 avenue Saint Just à Vaux le Penil (77 000), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté Parc d'activité Europescaut, rue de l'Europe à Anzin (59410).

L'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour ce site de rattachement est accordée, selon les modalités suivantes :

- est autorisée la dispensation de l'oxygène sous forme gazeuse ou généré par des concentrateurs dans les départements du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), de l'Aisne (02), de la Somme (80), des Ardennes (08) et de la Marne (51), dans la limite de trois heures maximum pour l'intervention au domicile depuis le site de rattachement ;

- est autorisée la dispensation de l'oxygène liquide dans les départements du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), de l'Aisne (02), de la Somme (80).

**Article 2** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 3** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur. Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 Euraille ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 MAI 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-12-003

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-155 portant rejet de la demande de transfert au 51 chaussée Marcelin Berthelot à Tourcoing de l'officine de pharmacie exploitée par la

~~Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-155 portant rejet de la demande de transfert au 51 chaussée Marcelin Berthelot à Tourcoing de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie CREPIN » - DION » à Tourcoing~~  
*Pharmacie CREPIN (59 200) Tourcoing (59 200)*



**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-155 portant rejet de la demande de transfert au 51 chaussée Marcelin Berthelot à Tourcoing de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CREPIN – DION »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 50 rue du Tilleul à Tourcoing (59 200) vers le 51 chaussée Marcelin Berthelot de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE CREPIN - DION » représentée par Madame Valérie Crépin – Dion (associée exploitante), enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 13 janvier 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 13 février 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord le 17 février 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 20 mars 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1<sup>er</sup>) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant qu'il ne peut être tenu compte de la population de passage ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que la commune de Tourcoing (59 200) compte une population municipale de 95 329 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 33 officines de pharmacie ;

Considérant que le 50 rue du Tilleul à Tourcoing est situé dans le quartier du Centre-Ville (IRIS 0503 « Gare » (2294 habitants)) à la limite sud de l'IRIS 0801 « Tilleul – Guisnes » (2689 habitants) et que le 51 chaussée Marcelin Berthelot à Tourcoing est implanté au nord-est de l'IRIS 0802 « Virolois » (2632 habitants), les IRIS 0801 et 0802 constituant le quartier du Virolois ;

Considérant que le transfert d'officine sollicité, du 50 rue du Tilleul à Tourcoing vers le 51 chaussée Marcelin Berthelot, s'effectue, eu égard à la configuration des lieux et à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux distants d'environ 1,3 km, dans un autre quartier de Tourcoing ;

Considérant que la pharmacie « Crépin-Dion » est distante d'environ 500 mètres et 550 mètres des pharmacies localisées 71 rue Leloir et 25 avenue Gustave Dron à Tourcoing (quartier du Centre-Ville, IRIS 0503 « Gare ») et d'environ 600 mètres de la pharmacie sise 117 rue des Piats à Tourcoing (quartier du Virolois, à la limite des IRIS 0801 « Tilleul – Guisnes » et IRIS 0802 « Virolois ») ;

Considérant que la pharmacie « Crépin – Dion » dessert actuellement en médicaments l'extrême nord de l'IRIS 0503 « Gare » du quartier du Centre-Ville et le sud du quartier du Virolois (IRIS 0801 et 0802) ;

Considérant que la pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie Crépin – Dion » est, en outre, actuellement implantée dans un secteur à caractère résidentiel, à proximité immédiate, notamment, d'une résidence sociale de 37 logements, 2 rue de Guisnes ; une résidence de 60 logements, 1 rue de Guisnes, et une résidence universitaire de 112 chambres, 48 bis rue du Tilleul ;

Considérant que la partie nord-est (IRIS 0802 « Virolois ») du quartier du Virolois, est délimitée à l'est par les côtés impairs de la chaussée Marcelin Berthelot, axe de circulation à deux fois de deux voies dont le côté pair est caractérisé par l'implantation d'entreprises et de commerces, et de la rue du Levant, le côté pair de cette rue ne présentant pas d'habitations ;

Considérant que l'emplacement projeté de la pharmacie, 51 chaussée Marcelin Berthelot à Tourcoing, se situe au sein d'une zone d'activité commerciale, à la bordure de la partie nord-est du quartier du Virolois ;

Considérant que la desserte pharmaceutique des quelques habitants de Tourcoing résidant au-delà du côté pair de la chaussée Marcelin Berthelot est assurée par la pharmacie sise, 15 place Saint-Gérard à Wattrelos, localisée à environ 250 à 300 mètres des rue du Touquet, rue du Virolois et rue des trois pierres à Tourcoing ;

Considérant que la pharmacie du Virolois, 117 rue des Piats à Tourcoing, située dans le nord-ouest du quartier du Virolois approvisionne en médicaments le nord du quartier du Virolois ;

Considérant que le transfert de la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CREPIN – DION » aurait pour effet d'implanter une seconde pharmacie dans le nord du quartier du Virolois et de laisser le sud du quartier du Virolois dépourvu d'offre pharmaceutique ;

Considérant, par conséquent, que le transfert, du 50 rue du Tilleul à Tourcoing (59 200) vers le 51 chaussée Marcelin Berthelot de la même commune, de la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CREPIN – DION » aurait pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments des habitants de la partie sud du quartier du Virolois et ne permettrait pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la partie nord du quartier du Virolois ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, que l'autorisation de transfert du 50 rue du Tilleul à Tourcoing (59 200) vers le 51 chaussée Marcelin Berthelot à Tourcoing, de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE CREPIN - DION » ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être accordée ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est rejetée la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 50 rue du Tilleul à Tourcoing (59 200) vers le 51 chaussée Marcelin Berthelot de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE CREPIN - DION», représentée par Madame Valérie Crépin – Dion (associée exploitante).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 MAI 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-12-002

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-156 portant  
autorisation de transfert, au 14 rue des écoles à Hordain  
(59 111), de l'officine de pharmacie exploitée par la

*Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-156 portant autorisation de transfert, au 14 rue des écoles  
à Hordain (59 111), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie ROMMES »  
(59 111)*

Licence n° 59#002330

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-156 portant autorisation de transfert, au 14 rue des écoles à Hordain (59 111), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE ROMMES »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 14 rue des écoles à Hordain (59 111), déposée par la SELARL « PHARMACIE ROMMES », représentée par Mademoiselle Cécile Rommes (associée exploitante), pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 5 bis Grand Place de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 16 janvier 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 13 février 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord, le 21 février 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord, le 7 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 mars 2017 ;

Vu le nouveau plan des futurs locaux de l'officine de pharmacie adressé le 28 mars 2017 par Mademoiselle Cécile Rommes ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1<sup>er</sup>) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre

l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Hordain (59 111) compte une population municipale de 1 436 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie du 5 bis Grand Place à Hordain vers le 14 rue des écoles de la même commune s'effectue au sein du même quartier, dans des locaux distants d'environ 280 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, en un lieu visible et accessible, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de Hordain et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 14 rue des écoles à Hordain, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 5 bis Grand Place à Hordain vers le 14 rue des écoles de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE ROMMES » peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le transfert, au 14 rue des écoles à Hordain (59 111), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 5 bis Grand Place de la même commune, par la SELARL « PHARMACIE ROMMES », représentée par Mademoiselle Cécile Rommes (associée exploitante).

**Article 2** – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 3** – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 MAI 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEIMMELBERGHE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-12-001

Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB n°2017-154 portant rejet  
de la demande de transfert de l'officine de pharmacie  
exploitée par la SELARL pharmacie

*Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB n°2017-154 portant rejet de la demande de transfert de l'officine  
de pharmacie exploitée par la SELARL pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE dont le  
siège social est située 3 rue du Lion Rouge à Calais (62100)*

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB n°2017-154  
portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie  
exploitée par la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE  
dont le siège social est située 3 rue du Lion Rouge à CALAIS (62100)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A ; L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 rejetant la demande initiale de transfert, enregistrée le 26 août 2016 à l'ARS Hauts-de-France, de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, sise 3 rue du Lion Rouge à CALAIS (62100) ;

Vu la décision du 13 avril 2017 de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu la demande confirmative présentée par Madame Virginie DELMOTTE, représentant la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, tendant au transfert de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 3 rue du Lion rouge à CALAIS vers l'avenue Pierre de Coubertin - ZAC Coubertin (parcelle cadastrale DH-317) dans la même localité, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 13 janvier 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union nationale des pharmacies de France le 18 février 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens du Pas de Calais en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 24 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens du Pas de Calais en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis du Préfet du Pas de Calais en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;



Considérant qu'il ne peut être tenu compte de la population de passage ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que la commune de CALAIS compte 76 402 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et trente-cinq (35) officines de pharmacie dont une pharmacie mutualiste ;

Considérant que la pharmacie de la Mer (3 rue du Lion rouge à Calais) et la pharmacie Royale (29 rue Royale à Calais) implantées au sein de la zone iris 1902 « CALAIS NORD ESPLANADE » assurent la desserte en médicaments de 1718 habitants, soit un ratio de 859 habitants par officine de pharmacie ;

Considérant que la pharmacie Nicodème (50 place d'Armes à Calais), implantée dans la zone IRIS 1901 « CALAIS NORD NOTRE DAME », assure la desserte en médicaments de 3120 habitants ;

Considérant que le local prévu pour le transfert de la pharmacie de la Mer sur l'avenue Pierre de Coubertin (ZAC Coubertin) à CALAIS sera situé à 1200 mètres environ du local actuel, dans l'éco-quartier Coubertin, au sein de la zone IRIS 1802 « HOTEL DE VILLE LAFAYETTE » (4046 habitants) ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux et à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE s'effectuera dans un autre quartier de CALAIS ;

Considérant que les pharmacies Royale et Nicodème seront en mesure d'assurer la desserte pharmaceutique de la population résidente au sein des zones IRIS 1902 « CALAIS NORD ESPLANADE » et 1901 « CALAIS NORD NOTRE DAME » ;

Considérant que le lieu d'implantation prévu pour le transfert, l'éco-quartier Coubertin, est caractérisé par une faible population résidente : 500 habitants environ (350 habitants au sein de la caserne de gendarmerie, 82 résidents dont 64 internes au sein du lycée Coubertin et 115 résidents au sein de l'EHPAD) ;

Considérant qu'il n'est recensé, à ce jour, aucun projet immobilier en cours ou certain justifiant d'un accroissement de la population résidente au sein de l'éco-quartier Coubertin, lieu projeté du transfert de la pharmacie de la Mer exploitée par la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE ;

Considérant que le quartier Saint Pierre (zone IRIS 1802), dont la desserte pharmaceutique est revendiquée par la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, situé au sud de l'éco-quartier Coubertin, est séparé de celui-ci par la voie SNCF ;

Considérant que le projet de passerelle piétonne et cyclable au-dessus de la voie ferrée, « passerelle est », qui relierait l'éco-quartier Coubertin au quartier Saint Pierre par les rues des Salines et Garibaldi, positionnerait le futur emplacement de la pharmacie de la Mer à environ 700 mètres à vol d'oiseau des premières habitations de la rue Garibaldi et de la rue des Salines ;

Considérant, en outre, que le quartier Saint Pierre, zone IRIS 1802 « HOTEL DE VILLE LAFAYETTE », est desservi par trois officines de pharmacie, la pharmacie GAMBETTA (70 boulevard Gambetta à Calais), la pharmacie OUTERS (25 boulevard Jacquard à Calais) et la pharmacie MARTINAGE (rue du bout des digues à Calais) ;

Considérant qu'un projet de passerelle piétonne et cyclable, « passerelle ouest », permettant le franchissement du canal de la Rivière Neuve et de l'Avenue de Verdun relierait l'éco-quartier Coubertin au Fort Nieulay et positionnerait le nouvel emplacement de la pharmacie de la Mer à environ 400 mètres du bord du quartier Fort Nieulay (zone IRIS « FORT NIEULAY VAUBAN » 2622 habitants) ;

Considérant que la pharmacie Hache (rue Constant Cronie à Calais) assure l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier Fort-Nieulay Vauban (zone IRIS « FORT NIEULAY VAUBAN ») ;

Considérant, par ailleurs, que la pharmacie Lacroix (53 route nationale à SANGATTE - Blériot-Plage) assure la desserte en médicaments du quartier Blériot-plage ;

Considérant, ainsi, que la pharmacie de la Mer desservira essentiellement l'éco-quartier Coubertin, dont la population est actuellement évaluée à environ 500 habitants, depuis son emplacement projeté, avenue Pierre de Coubertin - ZAC Coubertin (parcelle cadastrale DH-317) à CALAIS ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments du quartier d'accueil, l'éco-quartier Coubertin ;

Considérant, ce faisant, que l'autorisation de transfert vers l'avenue Pierre de Coubertin (parcelle cadastrale DH-317) de l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 3 rue du Lion rouge dans la même localité, par Madame Virginie DELMOTTE, représentant la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être accordée ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La demande confirmative présentée par Madame Virginie DELMOTTE, représentant la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 3 rue du Lion rouge à CALAIS vers l'avenue Pierre de Coubertin - ZAC Coubertin (parcelle cadastrale DH-317) dans la même localité, est rejetée.

**Article 2** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 MAI 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-17-001

**ARRETE DOS-SDES-GRH-2017 PORTANT  
COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE  
PARITAIRE (CRP) DE LA REGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

**ARRETE DOS-SDES-GRH-2017 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION  
REGIONALE PARITAIRE (CRP) DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6152-325 à 326;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif à la composition de la commission régionale paritaire du Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté DH 2014-113 du 23 avril 2014 relatif à la composition de la commission régionale paritaire de Picardie ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/2013/394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des organisations syndicales et de la FHF : Avenir Hospitalier du 7 février 2017, Confédération des praticiens des Hôpitaux (CPH) du 23 janvier 2017, Coordination Médicale Hospitalière (CMH) du 14 décembre 2016, Intersyndical National des Praticiens Hospitaliers (INPH) du 20 janvier 2017, Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux (SNAM-HP) du 14 décembre 2016, de la Fédération Hospitalière de France (FHF) pour les représentants des Directeurs d'hôpital et des Présidents des Commissions Médicales d'Etablissement du 12 décembre 2016, des Chefs de clinique-Assistants des Hôpitaux et Assistants des Hôpitaux (SCCAPH) du 9 février 2017, du Syndicat Autonome Picard des Internes de Médecine Générale (SAPIR-IMG) du 28 janvier 2017, de l'Association des Internes de Médecine Générale de Lille (AIMG) du 31 janvier 2017 ;

Considérant qu'à la suite de la régionalisation, il convient de prendre un nouvel arrêté portant composition de la commission régionale paritaire pour la région Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1 :** La composition de la commission régionale paritaire (CRP) de la région Hauts-de-France est celle fixée en annexe 1.

**Article 2 :** Les membres de la commission régionale paritaire sont nommés pour une durée égale à celle du mandat des membres de la commission statutaire nationale (cinq ans maximum). Les membres titulaires ou suppléants venant, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés ou à être mis en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en disponibilité ou en détachement, sont remplacés dans les conditions fixées aux articles 1er, 4 et 5 de l'arrêté du 25 mars 2007 modifié pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** La commission régionale paritaire se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, ou de son représentant en cas d'empêchement de celle-ci. Elle est également convoquée à la demande de la moitié de ses membres.

**Article 4 :** La commission régionale paritaire ne peut siéger que si la moitié au moins des membres, plus son président sont présents. Quand le quorum n'est pas atteint à une réunion, le même ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure, tenue dans un délai de huit jours au moins. Les délibérations prises lors de cette réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 5 :** La commission régionale paritaire émet ses avis et formule ses propositions à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Toutefois, le président de la commission peut décider que le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission régionale paritaire est consultée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé sur :

- 1- L'organisation de la permanence et de la continuité des soins ainsi que de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et l'évaluation de cette organisation;
- 2- Le suivi des emplois médicaux, et en particulier leur adaptation aux besoins de santé et de l'activité hospitalière. La commission régionale paritaire est destinataire d'un bilan annuel des postes de praticien dont la vacance a été publiée ainsi que des opérations de restructuration ou de coopération et de leurs incidences sur les emplois de praticiens et la situation des praticiens concernés;
- 3- La gestion prévisionnelle des métiers et des compétences des personnels médicaux;
- 4- Les actions d'amélioration de l'attractivité de l'exercice des professions médicales dans les établissements publics de santé;
- 5- Les demandes de dépassement du plafond de progression annuelle du compte épargne-temps des praticiens prévues à l'article R. 6152-807-4;
- 6- Le bilan régional de la réalisation du temps de travail additionnel des praticiens prévu à l'article R. 6152-27;

7- L'élaboration et la diffusion de bonnes pratiques relatives :

a- à la santé au travail et à la prévention des risques professionnels, notamment psychosociaux, des personnels médicaux;

b- à la gestion du temps de travail des personnels médicaux;

c- au dialogue social, à la qualité de l'exercice médical et à la gestion des personnels médicaux;

8- Le suivi des praticiens mentionnés au 3° de l'article L. 6152-1.

La commission peut se voir confier, à la demande du Centre National de Gestion mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ou à la demande de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, une action de conciliation en matière de gestion des praticiens ou de prévention des conflits.

**Article 6 :** La commission régionale paritaire élabore un règlement intérieur. Son secrétariat est assuré à la diligence de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé. Un procès-verbal de chaque séance est dressé et soumis à l'approbation des membres. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé assure la publicité des avis de la commission selon les modalités qui lui paraissent les plus appropriées.

**Article 7 :** Les membres de la commission régionale paritaire et le personnel qui en assure le secrétariat sont soumis au secret professionnel défini à l'article 226-13 du code pénal pour tous les faits et documents dont ils ont connaissance en leur qualité.

**Article 8 :** Les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 24 février 2014 relatif à la composition de la commission régionale paritaire et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie DH 2014-113 du 23 avril 2014, relatif à la composition de la commission régionale paritaire susvisés, sont abrogés ;

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 MARS 2017

Monique RICOMES

Directrice Générale,

pour la Directrice générale et par délégation,  
la Directrice générale adjointe

Evelyne GUIGOU

**ANNEXE 1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE PARITAIRE**

Qualité des membres	Titulaires	Suppléants
Dix représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers	<p align="center"><u>CMH</u></p> <p>1-Dr Didier THEVENIN, Centre Hospitalier de Lens 2-Dr WAMBERGUE, EPSM Saint-Venant</p>	<p align="center"><u>CMH</u></p> <p>1-Dr Francis MARTIN, Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon 2-Dr Simona SPADA, Centre Hospitalier Spécialisé de Prémontré</p>
	<p align="center"><u>SNAM-HP</u></p> <p>1-Dr Daniel MATHIEU, CHRU de Lille 2-Dr Christian DEFOUILLOY, CHRU d'Amiens</p>	<p align="center"><u>SNAM-HP</u></p> <p>1-Dr Jean-Marc DUBAELE, CHRU d'Amiens 2-Dr Benoit TAVERNIER, CHRU de Lille</p>
	<p align="center"><u>CPH</u></p> <p>1-Dr Pierre PARSYS, EPSM Flandres 2-Dr Mario Ruben SANGUINA, Hopital Laënnec (CHI)</p>	<p align="center"><u>CPH</u></p> <p>1-Dr Isabelle MONTET, CHI Clermont 2-Dr Agnès PERRIN, CHRU</p>
	<p align="center"><u>INPH</u></p> <p>1-Dr Christine LAJUGIE, EPSM Lille Métropole 2-Dr Pascale AVOT, GHPSO</p>	<p align="center"><u>INPH</u></p> <p>1-Dr Christian ROCHE, EPSM Lille Métropole 2-Dr Pascale GUILLAIN, CH Douai</p>
	<p align="center"><u>AVENIR HOSPITALIER</u></p> <p>1-Dr Véronique AGAESSE, CHRU Amiens 2-Dr Christian ERB, CHRU Lille</p>	<p align="center"><u>AVENIR HOSPITALIER</u></p> <p>1-Dr Eric CHARPY, CH Compiègne-Noyon 2-Dr Hervé MENU, CHRU Lille</p>
Un représentant des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants des hôpitaux	<p align="center"><u>SCCAHP</u></p> <p>1-Dr Adrien LOSSOUARN (CHRU Lille)</p>	<p align="center"><u>SCCAHP</u></p> <p>1- Dr Guillaume GROLEZ (CHRU Lille)</p>
Un représentant des internes, désigné par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé	1- Agnès THIEBAUD (CHRU Lille-AIMG)	1- Alexis HEBERT (CHRU Amiens, SAPIR-IMG)
Quatre représentants des directeurs d'établissements publics de santé désignés par la FHH	1-Mme Marie-Christine PAUL, DH centre Hospitalier de Roubaix	1-M. Philippe MERLAUD, DH Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer
	2-Mme Hélène VAAST, DIRAM CHRU de Lille	2-Mme Valérie BOISMARTEL, DIRAM CHRU d'Amiens
	3-M. François GAUTHIEZ, DH Centre Hospitalier de Saint-Quentin	3-M. Freddy SERVEAUX, DH Centre Hospitalier de Soissons
	4-M. Stéphane MARTINO, DH Centre Hospitalier Interdépartemental Clermont de l'Oise	4-M. Jean-Marie MAILLARD, DH EPSM Agglomération Lilloise
Quatre représentants des présidents de commission médicale d'établissement des établissements publics de santé désignés par la FHH	1-Dr Ziad KHODR, Pdt CME Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer	1-Dr Alexandre BERTELOOT, Pdt CME Centre Hospitalier de Douai
	2-Prof Pierre KRYSKOWIAK, Pdt CME du CHRU Amiens	2-Prof Annie SOBASZECK, représentante de la présidence de la CME du CHRU Lille
	3-Dr Odile BAUGE-FARALDI, Pdte CME Centre Hospitalier Compiègne-Noyon	3-Dr Jean-Brice GAUTHIER, Pdt CME Centre Hospitalier de Laon
	4-Dr Christian MULLER, Pdt CME EPSM de Agglomération Lilloise	4-Dr Valérie YON, Pdte CME Centre Hospitalier Philipp PINEL
Quatre représentants de l'agence régionale de santé, dont la Directrice Générale	1-Mme Monique RICOMES, DGARS 2-M. Serge MORAIS, DOS 3-Mme Christine VAN KEMMELBEKE, DOS-Adjointe 4-M. Matthieu DERANCOURT	1-Mme. Magali LONGUEPEE 2-M. Raphaël BECKER 3-Mme Nathalie POUVOURVILLE 4-M. Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-024

Arrêté DOS-SDPerQual-PDSB 2017-139 portant  
autorisation de commerce électronique de médicaments et  
de création d'un site internet de commerce électronique de

*Arrêté DOS-SDPerQual-PDSB 2017-139 portant autorisation de commerce électronique de  
médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la*

*SNC Pharmacie François Dauré à PERONNE (80 200)*



**Arrêté DOS-SDPerQual-PDSB-2017-139 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SNC Pharmacie François Daudré à PERONNE**

**La Directrice Générale de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 01/07/2015 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie par la SNC PHARMACIE FRANCOIS DAUDRE, représentée par Monsieur François DAUDRE et sise à Péronne (80200), 24 place Louis Daudré ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 28/07/1942 attribuant le numéro de licence 80#000087 à l'officine de pharmacie sise à Péronne (80200), 24 place Louis Daudré ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 16/02/2017 présentée par Monsieur François DAUDRE, représentant légal de la SNC PHARMACIE FRANCOIS DAUDRE, en vue d'être autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ([www.pharmaciefrancoisdaudre-peronne.mesoigner.fr](http://www.pharmaciefrancoisdaudre-peronne.mesoigner.fr)) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 24 place Louis Daudré à Péronne (80200) ;

Vu l'avis en date du 29 mars 2017 du pharmacien inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Monsieur François DAUDRE, représentant légal de la SNC PHARMACIE FRANCOIS DAUDRE, en vue d'être autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ([www.pharmaciefrancoisdaudre-peronne.mesoigner.fr](http://www.pharmaciefrancoisdaudre-peronne.mesoigner.fr)) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée 24 place Louis Daudré à Péronne (80200) ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique relatif à la demande présentée par Monsieur François DAUDRE, représentant légal de la représentant légal de la SNC PHARMACIE FRANCOIS DAUDRE ;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 24 place Louis Daudré à Péronne (80200) autorisée sous le numéro de licence 80#000087 par arrêté préfectoral du 28/07/1942, effectivement ouverte et exploitée par la SNC PHARMACIE FRANCOIS DAUDRE, représentée par Monsieur François DAUDRE, pharmacien ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – La demande présentée par Monsieur François DAUDRE, représentant légal de la SNC PHARMACIE FRANCOIS DAUDRE, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie située actuellement au 24 place Louis Daudré à Péronne (80200) sous le numéro de licence 80#000087, est accordée.

Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

[www.pharmaciefrancoisdaudre-peronne.mesoigner.fr](http://www.pharmaciefrancoisdaudre-peronne.mesoigner.fr)

**Article 2** - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

**Article 3** – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-7 du code la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2017

Pour la Directrice Générale et par  
délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMEL BEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-23-002

Autorisation tranfert officine de pharmacie SELARL  
pharmacie BELENCONTRE à Tourcoing 59

*portant modification d'une autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical  
à Templemars (59 175)*

Licence n° 59#002328

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 129 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 89 chaussée Denis Papin à Tourcoing (59 200), déposée par la SELARL « PHARMACIE BELENCONTRE », représentée par Madame Agathe Maertens - Masure (associée exploitante), pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 30 rue Henri Matisse de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 22 novembre 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 6 décembre 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord, le 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord, le 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1<sup>er</sup>) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Tourcoing compte une population municipale de 95 329 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 33 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie du 30 rue Henri Matisse à Tourcoing vers le 89 chaussée Denis Papin de la même commune s'effectue au sein du même quartier, dans des locaux distants d'environ 90 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, en un lieu visible et accessible, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants du quartier et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 89 chaussée Denis Papin à Tourcoing, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 30 rue Henri Matisse à Tourcoing vers le 89 chaussée Denis Papin de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE BELENCONTRE » peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le transfert, au 89 chaussée Denis Papin à Tourcoing (59 200), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 30 rue Henri Matisse à Tourcoing (59 200), par la SELARL « PHARMACIE BELENCONTRE », représentée par Madame Agathe Maertens - Masure (associée exploitante).

**Article 2** – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

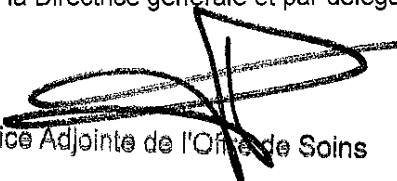
**Article 3** – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 MARS 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-15-005

Autorisation transfert officine de pharmacie SELARL  
pharmacie BELENCONTRE à Tourcoing (59 200)

*Autorisation transfert officine de pharmacie SELARL pharmacie BELENCONTRE à Tourcoing  
(59 200)*

Licence n° 59#002328

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 129 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 89 chaussée Denis Papin à Tourcoing (59 200), déposée par la SELARL « PHARMACIE BELENCONTRE », représentée par Madame Agathe Maertens - Masure (associée exploitante), pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 30 rue Henri Matisse de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 22 novembre 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 6 décembre 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord, le 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord, le 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1<sup>er</sup>) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Tourcoing compte une population municipale de 95 329 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 33 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie du 30 rue Henri Matisse à Tourcoing vers le 89 chaussée Denis Papin de la même commune s'effectue au sein du même quartier, dans des locaux distants d'environ 90 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, en un lieu visible et accessible, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants du quartier et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 89 chaussée Denis Papin à Tourcoing, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 30 rue Henri Matisse à Tourcoing vers le 89 chaussée Denis Papin de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE BELENCONTRE » peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le transfert, au 89 chaussée Denis Papin à Tourcoing (59 200), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 30 rue Henri Matisse à Tourcoing (59 200), par la SELARL « PHARMACIE BELENCONTRE », représentée par Madame Agathe Maertens - Masure (associée exploitante).

**Article 2** – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

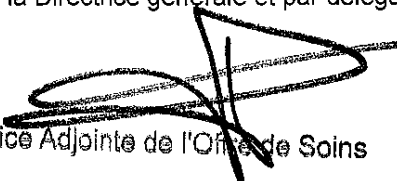
**Article 3** – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 MARS 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-26-013

décision renouvellement ESAT allainesADAPEI 80

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
d'Allaines, géré par l'ADAPEI 80 (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2/05/1972 autorisant l'Association des Parents et Amis d'Enfants Infirmes Mentaux de la Somme « Les Papillons Blancs » à créer un ESAT à Moislains ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du 25/09/2012 portant la capacité de l'ESAT de Moislains transféré à Allaines à hauteur de 115 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 24/09/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT d'Allaines, géré par l'ADAPEI 80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT d'Allaines est de 115 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800006058

N° FINESS géographique : 800003857

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception au représentant légal de l'ESAT d'Allaines : ADAPEI 80, n° 2 rue Claudius Bombamac 80440 Boves. Une copie sera également adressée au directeur de l'ESAT, au n° 1, rue d'Aizecourt 80200 Allaines.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire d'Allaines,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

26 OCT. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-26-014

décision renouvellement ESAT Amiens ADAPEI

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
d'Amiens, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI 80)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant l'Association des Parents et Amis d'Enfants Infirmes Mentaux de la Somme « Les Papillons Blancs » à créer un ESAT à Amiens ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du 25/09/2012 portant la capacité de l'ESAT d'Amiens, géré par l'ADAPEI 80 à 88 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 24/09/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT d'Amiens, géré par l'ADAPEI 80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT d'Amiens géré par l'ADAPEI 80 est de 88 places pour des personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800006058

N° FINESS géographique : 800003832

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT ADAPEI 80 : ADAPEI 80, n° 2 rue Claudius Bombamac 80440 Boves. Une copie sera adressée également au directeur de l'ESAT, au : Picardie Ateliers ZI Nord, n° 40 rue du Fief 80080 Amiens.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame la Maire d'Amiens,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

**26 OCT. 2016**

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-26-015

décision renouvellement ESAT amiens CRF

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Henry Dunant à Amiens, géré par la Croix Rouge Française (CRF)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/09/1986 autorisant la Croix Rouge Française à créer un ESAT à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24/07/2006 portant la capacité de l'ESAT Henry Dunant à 46 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 23/01/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.



## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Henry Dunant à Amiens, géré par la CRF est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Henry Dunant est de 45 places pour des personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 750721334

N° FINESS géographique : 800007825.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Henry Dunant : Croix Rouge Française- Délégation départementale de la Somme -, Centre Henry Dunant, n° 287 rue de Paris 80000 Amiens.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame la maire d'Amiens,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

**26 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

  
Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-26-001

décision renouvellement ESAT amiens EPSOMS

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
d'Amiens-Gézaincourt « Georges Couthon », géré par l'EPSOMS (Etablissement Public Social et Médico-  
Social)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/03/1984 relatif à la transformation de l'Hospice de Gézaincourt en ESAT ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant le Bureau d'Aide Sociale de la Ville d'Amiens à créer un ESAT « Georges Couthon » à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2007 relatif au transfert de gestion des Etablissements et services - dont l'ESAT « Georges Couthon » à Amiens et l'ESAT de Gézaincourt - à l'Etablissement Public Intercommunal Social et Médico-Social d'Amiens-Gézaincourt ; et fixant la capacité des ESAT Amiens et Gézaincourt à respectivement : 180 et 100 places ;

Vu le rapport d'évaluation et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 17/07/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT d'Amiens-Gézaincourt, géré par l'EPSOMS à Amiens est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Georges Couthon est de 280 places (180 places sur le site d'Amiens et 100 places sur le site de Gézaincourt) pour des personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800016610

N° FINESS géographique : 800003956

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'ESAT Georges Couthon : EPSOMS, 5-7 rue Pierre Rollin BP 40048 – 80092 Amiens Cedex 3.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

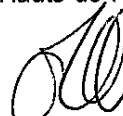
La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame la maire d'Amiens,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

**26 OCT. 2016**

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

 Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-26-002

décision renouvellement ESAT amiens Polygone

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
d'Amiens, géré par l'association Polygone**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6/04/1981 autorisant la création de deux ESAT par le Syndicat Intercommunal « Les Alençons » à Amiens et à Saleux, dont la gestion a été transférée à l'association Polygone ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3/11/2008 portant la capacité de l'ESAT d'Amiens, géré par l'association Polygone à 56 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 23/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT d'Amiens, géré par l'association Polygone est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT d'Amiens, géré par l'association Polygone est de 56 places pour des personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800001349

N° FINESS géographique : 800004533.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT d'Amiens géré par l'association Polygone : Association Polygone, n° 45 rue de Doullens 80080 Amiens. Une copie sera adressée également au directeur de l'ESAT, au n° 47 rue de Doullens 80080 Amiens.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame la maire d'Amiens,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

**26 OCT. 2016**

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-018

décision renouvellement ESAT ANRH Beauvais



**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ANRH à Beauvais, géré par l'Association pour l'Insertion et la Réinsertion Professionnelle et Humaine des Handicapés (ANRH)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif au ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/10/2001 autorisant la création d'un ESAT à Beauvais géré l'Association pour la Réhabilitation Professionnelle ;

Vu la décision en date du 14/06/2012 du Directeur Général de l'ARS Picardie d'autorisation, portant la capacité de l'ESAT ANRH à 93 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 31/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT ANRH à Beauvais, géré par l'Association pour l'Insertion et la Réinsertion Professionnelle et Humaine est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT ANRH est de 93 places pour des personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 750710451

N° FINESS géographique : 600009666

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT ANRH à Beauvais : Association pour l'Insertion et la Réinsertion Professionnelle et Humaine, n° 17 impasse Truillot 75011 Paris. Une copie sera adressée également à la direction de l'ESAT, au n° 72 Rue du Pont d'Arcole, 60000 Beauvais.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire Beauvais,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

**27 OCT. 2016**

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général  
La Directrice Adjointe de l'Offre médico-sociale

**Monique WASSELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-006

décision renouvellement ESAT APAJH St-Quentin

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Saint-Quentin, géré par l'Association Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/03/1979 autorisant la création de l'ESAT St-Quentin Services géré par l'APAJH ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 22/11/2002 portant la capacité globale de l'établissement à 95 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2013 et transmis à l'Agence Régionale de Santé le 5/03/2013.

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Saint-Quentin Services, géré par l'Association Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Saint-Quentin Services est de 95 places, pour la prise en charge de personnes en situation de déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 750050916

N° FINESS géographique : 020003786

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Saint-Quentin Services, géré par l'Association Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), au Zac du Bois de la Chocque 10 avenue Archimède 02100 St-Quentin.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de St-Quentin,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

**24 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-007

décision renouvellement ESAT APEI de Laon

**Décision de renouvellement d'autorisation d'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Les Ateliers de la Moncelle à Laon, géré par l'Association d'Amis de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Laon**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/09/1977 autorisant la création de l'ESAT Les Ateliers de La Moncelle à Laon géré par l'APEI de Laon ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14/05/1999 portant la capacité de l'ESAT Les Ateliers de La Moncelle à Laon à 85 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 20/02/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers de La Moncelle à Laon géré par l'APEI de Laon est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité de de l'ESAT Les Ateliers de La Moncelle à Laon est de 85 places pour des personnes en situation de déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020005245

N° FINESS géographique : 020003794

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Les Ateliers de La Moncelle à Laon, géré par l'APEI, au n° 21 chemin de l'hippodrome 02200 Laon.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Laon,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

**24 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASELIN



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-008

décision renouvellement ESAT APEI de Soissons

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) des Berges de l'Aisne à Soissons, géré par l'APEI de Soissons**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif au ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs à 2002 autorisant la création des ESAT « Les compagnons de Soissons » à Soissons et de Belleu, à Belleu ;

Vu la décision d'autorisation en date du 20/02/2014 relative à la fusion des deux ESAT « Les compagnons de Soissons » à Soissons et l'ESAT de Belleu.à Belleu, et donnant lieu à l'ESAT des Berges de l'Aisne avec une capacité totale de 163 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 18/05/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Considérant toutefois qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation des ESAT des Berges de l'Aisne à Soissons gérés par l'APEI de Soissons est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité des ESAT des Berges de l'Aisne est de 163 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020005401

N° FINESS géographique : 020003695

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal des ESAT des Berges de l'Aisne à Soissons, au n°4 Boulevard Jules Ferry 02200 Soissons.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Soissons,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

**24 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-009

décision renouvellement ESAT APEI St-Quentin

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) L'Envol à Saint Quentin, géré par l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Saint Quentin**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Nord-Pas-de-Calais-Picardie (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/12/1973 autorisant la création de l'ESAT L'Envol les Papillons Blancs à Saint Quentin, géré par l'APEI de Saint Quentin ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 19/11/2007 portant la capacité globale de l'établissement à 135 places dont 10 places pour personnes en situation de handicap psychique ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 23/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT L'Envol les Papillons Blancs à Saint Quentin, géré par l'APEI de Saint Quentin est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT L'Envol les Papillons Blancs à Saint Quentin est de 135 places pour personnes adultes.

Cette capacité est répartie de la manière suivante :

- 125 places pour des personnes en situation de déficience intellectuelle et troubles associés,
- 10 places pour personnes en situation de handicap psychique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020005203

N° FINESS géographique : 020000204

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'ESAT L'Envol les Papillons Blancs : APEI de Saint Quentin, au n° 27 rue de la Sous-Préfecture 02100 Saint Quentin.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Saint Quentin,
- Madame le directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

**24 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-26-003

décision renouvellement ESAT APF Rivery

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Rivery, géré par l'APF (Association des Paralysés de France)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/10/1991 autorisant l'APF à créer un ESAT à Amiens ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du 19/09/2014 portant la capacité de l'ESAT de Rivery – géré par l'APF - à 55 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 18/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.



## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Rivery, géré par l'APF est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Rivery est de 55 places pour personnes adultes en situation de déficience motrice avec troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 750719239

N° FINESS géographique : 800009714

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'ESAT de Rivery : APF Hauts de France, n° 57 rue du Moulin Delmar 59650 Villeneuve d'Ascq. Une copie sera adressée également au directeur de l'ESAT, au ZA La Borne n° 14, rue Hélène Boucher 80136 Rivery.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire Rivery,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

**26 OCT. 2016**

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
  
Monique WASSELEIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-015

décision renouvellement ESAT Beauvais ADAPEI

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers du Thérain à Beauvais, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Oise (ADAPEI)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3/08/1977 autorisant l'ADAPEI de l'Oise à créer un ESAT à Beauvais ;

Vu la décision en date du 26/01/2011 du Directeur Général de l'ARS de Picardie d'autorisation, portant la capacité de l'ESAT Les Ateliers du Thérain à 175 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 12/08/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents, ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers du Thérain à Beauvais, géré par l'ADAPEI de l'Oise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Les Ateliers du Thérain est de 175 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600107023

N° FINESS géographique : 600103444

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Les Ateliers du Thérain à Beauvais : ADAPEI de l'Oise, n°64 rue de Litz 60600 Etouy.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

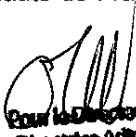
La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire Beauvais,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

27 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-26-004

décision renouvellement ESAT camon les Alencons

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Camon, géré par l'association « Les Alençons »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant la création de l'ESAT du Petit Camon par le Syndicat Intercommunal des « Alençons » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3/11/2008 portant la capacité de l'ESAT « Les Alençons » à 83 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 24/10/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Camon, géré par l'association « Les Alençons » est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Camon est de 83 places pour des personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800001034

N° FINESS géographique : 800003972

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception au représentant légal de l'ESAT de Camon : Association les Alençons, au n° 156 rue Nationale, Camon 80450.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Camon,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

**26 OCT. 2016**

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-26-005

décision renouvellement ESAT Cayeux ACVSC



**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Cayeux-sur-mer, géré par l'Association de Vie et de Soins de Cayeux-sur-mer (ACVSC)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/08/1981 autorisant l'Association de Colonie de Vacances Scolaires de Cayeux-sur-mer de créer un ESAT ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 18/11/2004 portant la capacité de l'ESAT ACVSC à 77 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 1/07/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Cayeux-sur-mer, géré par l'Association de Vie et de Soins de Cayeux-sur-mer (ACVSC) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Cayeux-sur-mer est de 77 places pour des personnes adultes en situation de déficience motrice et/ou intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800000838

N° FINESS géographique : 800005555

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception au représentant légal de l'ESAT de Cayeux-sur-mer : ACVSC Cayeux-sur-mer, n° 30 rue Florent Triquet 80410 Cayeux-sur-mer.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Cayeux-sur-mer,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

26 OCT. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-019

décision renouvellement ESAT Chaumont en Vexin  
ADAPEI

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers les 3 Sources à Chaumont-en-Vexin, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Oise (ADAPEI)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif au ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/08/1980 autorisant la création de l'ESAT de Lavilletterte géré par l'œuvre hospitalière de St-Jean-de-Dieu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/04/1992 relatif au transfert de l'autorisation de l'ESAT de Lavilletterte géré par l'œuvre hospitalière de St-Jean-de-Dieu à l'Association de Gestion ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/10/2000 relatif au transfert de l'autorisation de l'ESAT de Lavilletterte, géré par l'Association de Gestion au bénéfice de l'ADAPEI de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23/12/2002 portant la capacité de l'ESAT Les 3 Sources géré par l'ADAPEI de l'Oise à 80 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 19/06/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

**Article 1 :**

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les 3 Sources, géré par l'ADAPEI de l'Oise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :**

La capacité totale autorisée de l'ESAT les 3 Sources est de 80 places pour des personnes adultes en situation de déficience intellectuelle et troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600107023

N° FINESS géographique : 600106264

**Article 3 :**

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :**

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Les 3 Sources à Chaumont-en-Vexin : ADAPEI de l'Oise, n°64 rue de Litz 60600 Etouy.

**Article 6 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :**


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire d' Etouy,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le

**27 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-020

décision renouvellement ESAT cires les melo Clos du Nid

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers Clos du Nid à Cires-lès-Mello, géré l'association le Clos du Nid de l'Oise**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/12/1979 autorisant l'Association le Clos du Nid de l'Oise à créer un ESAT à Cires-lès-Mello ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/03/1991 autorisant l'Association le Clos du Nid de l'Oise à regrouper en un seul établissement l'ESAT le Verger à Cires-lès-Mello et l'ESAT le Clos du Nid à Croimaisy ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23/12/2002 portant la capacité de l'ESAT Les Ateliers Clos du Nid à 290 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 23/02/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers Clos du Nid à Cires-lès-Mello, géré par l'association Les Clos du Nid est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Les Ateliers Clos du Nid est de 290 places pour des personnes adultes en situation de handicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600106561

N° FINESS géographique : 600101299.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Les Ateliers Clos du Nid : association Les Clos du Nid, Château Sourivière, 60660 Cires-lès-Mello.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

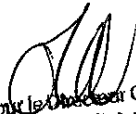
La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Cires-lès-Mello,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

**27 OCT. 2016**

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSELIN



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-025

décision renouvellement ESAT Compiègne Arche oise

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le  
Levain à Compiègne, géré par l'association l'ARCHE Oise**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/05/1992 autorisant l'association Le Levain à créer un ESAT ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9/02/2006 relatif à la dénomination de l'association gestionnaire « ARCHE Oise » à Compiègne ;

Vu la décision en date du 14/11/2012 du Directeur Général de l'ARS de Picardie d'autorisation, portant la capacité de l'ESAT Le Levain à 51 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 17/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Le Levain à Compiègne, géré par l'association l'ARCHE de l'Oise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT l'ARCHE à Compiègne est de 51 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600007538

N° FINESS géographique : 600112296

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Le Levain à Compiègne : association l'ARCHE, 8 Rue du Four St Jacques 60200 Compiègne.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Compiègne,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

27 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-26-006

décision renouvellement ESAT conty Val de Selle

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Conty,  
géré par l'association « Les Ateliers du Val de Selle »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS-2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1978 autorisant l'Association Populaire des Cantons à Forceville-en-Vimeu à créer un ESAT à Conty « Les Ateliers du Val de Selle » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29/09/2006 portant la capacité de l'ESAT de Conty à 60 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 17/07/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Conty, géré par l'Association « Les Ateliers du Val de Selle » est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Conty est de 60 places pour personnes adultes présentant tout type de handicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800001224

N° FINESS géographique : 800003873

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT de Conty : Association du Val de Selle, ESAT de Conty, n° 47 route de Loeuilly 80160 Conty.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

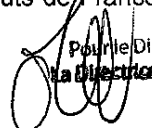
La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Conty,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

2016-10-26 10:06:00 Lille, le

26 OCT. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-010

décision renouvellement ESAT coyolles APEI 2 vallées

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Cèdre à Coyolles, géré par l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés des 2 Vallées (APEI)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/11/1984 autorisant la création de l'ESAT Le Cèdre à Coyolles, géré par l'Association Action Technique de l'APEI du Sud de l'Aisne ;

Vu l'arrêté en date du 19/12/2013 relatif au transfert de l'autorisation de l'ESAT Le Cèdre à Coyolles au bénéfice de l'APEI des 2 Vallées ;

Vu la décision d'autorisation en date du 11/09/2014 portant la capacité globale de l'ESAT Le Cèdre APEI à 110 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 27/07/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.



## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Le Cèdre à Coyolles géré par l'APEI des 2 Vallées est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Le Cèdre à Coyolles est de 110 places pour personnes en situation de déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020016101

N° FINESS géographique : 020003828

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Le Cèdre les 2 Vallées à Coyolles, géré par l'APEI, au n° 1 rue de Queue d'Ham 02600 Coyolles.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Coyolles,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

**24 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-021

décision renouvellement ESAT Creil CHI

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) l'Envolée à Creil, géré par le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont (CHI)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant le CHI à créer l'ESAT l'Envolée à Creil avec une capacité de 83 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 1/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT l'Envolée à Creil, géré par le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont (CHI) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT l'Envolée est de 83 places pour des personnes adultes en situation de handicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600100028

N° FINESS géographique : 600103642.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT l'Envolée à Creil : CHI de Clermont Hôpital Psychiatrique, 2 Rue des Finets 60600 Clermont.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

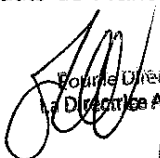
La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Creil,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le

**27 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-022

décision renouvellement ESAT Crepy-en-Valois ADAPEI

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers du Valois à Crépy-en-Valois, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Oise (ADAPEI)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif au ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/06/1992 autorisant l'ADAPEI Oise à créer un ESAT Les Peupliers de Longueuil Ste-Marie à Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17/07/2006 portant la capacité de l'ESAT Les Ateliers du Valois à Crépy-en-Valois à 50 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 12/08/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers du Valois à Crépy-en-Valois, géré par l'ADAPEI de l'Oise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Les Ateliers du Valois est de 50 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600107023

N° FINESS géographique : 600112429.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Les Ateliers du Valois à Crépy-en-Valois : ADAPEI de l'Oise, n°64 rue de Litz 60600 Etouy

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente
- Monsieur le maire de Crépy-en-Valois,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

27 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-011

décision renouvellement ESAT de Chauny AEI



**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)  
Edmond Dufour à Chauny, géré par l'Association pour l'Aide aux Enfants Inadaptés (AEI) de Tergnier**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs à 2002 autorisant la création de l'ESAT Edmond Dufour à Chauny et l'ESAT Edmond Dufour à La Fère gérés par l'AEI de Tergnier ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date 5 décembre 2014 portant sur la fusion de l'ESAT Edmond Dufour de la Fère avec l'ESAT Edmond Dufour de Chauny donnant lieu à un seul ESAT « Edmond Dufour de Chauny » dont la capacité totale est de 223 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 22/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Edmond Dufour de Chauny, géré par l'Association pour l'Aide aux Enfants Inadaptés (AEI) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Edmond Dufour de Chauny est fixée à 223 places pour la prise en charge de personnes adultes en situation de déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020005252

N° FINESS géographique : 020002341

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Edmond Dufour de Tergnier, géré par l'Association pour l'Aide aux Enfants Inadaptés (AEI), au n°31 à 37 rue Edouard Branly BP 38 – 02700 Tergnier.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Chauny,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

**24 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour la Direction Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-012

décision renouvellement ESAT de Chierry APEI 2 vallées

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) les Ateliers Bellevue à Chierry, géré par l'APEI des 2 Vallées**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/11/1973 autorisant la création de l'ESAT Les Ateliers de Bellevue à Chierry ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20/11/2008 portant la capacité de l'ESAT Les Ateliers de Bellevue à 90 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 18/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers de Bellevue à Chierry, géré par l'APEI des 2 Vallées est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Les Ateliers de Bellevue à Chierry est de 90 places.

Cette capacité est répartie de la manière suivante :

- 80 places pour des personnes adultes en situation de déficience intellectuelle,
- 10 places pour des personnes adultes ayant des troubles psychiques.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020016101

N° FINESS géographique : 020003687

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception au représentant légal de l'ESAT Les Ateliers de Bellevue à Chierry, géré par l'APEI des 2 Vallées, au n°1 rue Queue d'Ham 02600 Coyolles.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente
- Monsieur le maire de CHIEERRY,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

24 OCT 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-023

décision renouvellement ESAT de Marolles APEI 2  
Vallées

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
F. Paillusseau à Marolles, géré par APEI des 2 Vallées**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/03/1979 autorisant l'association Action Technique à créer un ESAT à Marolles ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17/02/2010 portant la capacité de l'ESAT F. Paillusseau à Marolles géré par l'APEI Action Technique à 30 places ;

Vu la décision en date du 19/12/2013 du Directeur Général de l'ARS Picardie, relative au transfert d'autorisation de l'ESAT F. Paillusseau à Marolles – précédemment géré par Action Technique – au bénéfice de l'APEI des 2 Vallées ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 23/07/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT APEI-2 Vallées F. Paillusseau, géré par l'APEI des 2 Vallées est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT APEI-2 Vallées F. Paillusseau est de 30 places pour des adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020016101

N° FINESS géographique : 600104905.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT APEI-2 Vallées F. Paillusseau à Marolles : APEI des 2 Vallées, n° 1 Rue de Queue d'Ham, 02600 Coyolles. Une copie sera adressée également au directeur de l'ESAT, ruelle du Château 60890 Marolles.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente
- Monsieur le maire de Marolles,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le

27 OCT. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-26-007

décision renouvellement ESAT Flixecourt asso promotion  
des handicapés

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Flixecourt, géré par l'Association pour la Promotion des Handicapés**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3/10/1977 relatif à l'autorisation délivrée à l'IMPro pour créer l'ESAT de Flixecourt ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du 18/09/2014 fixant la capacité de l'ESAT de Flixecourt à 61 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 23/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Flixecourt, géré par l'Association pour la Promotion des Handicapés est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Flixecourt est de 61 places pour personnes adultes présentant tout type de handicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800000713

N° FINESS géographique : 800003964

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT de Flixecourt : Association pour la Promotion des Handicapés, ESAT de Flixecourt, rue de Vignacourt 80420 Flixecourt.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire Flixecourt,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

26 OCT. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation  
Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale  
Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-26-008

décision renouvellement ESAT glisy ADSEA

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Glisy, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence (ADSEA 80)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3/01/1983 autorisant l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence à restructurer l'IMP de Cottenchy en ESAT ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du 25/11/2011 portant la capacité de l'ESAT de Glisy – anciennement dénommé l'ESAT de Cottenchy – à 68 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 2/06/2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois, qu'il conviendra de mettre en œuvre les recommandations de l'autorité compétente.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Glisy – Pôle Jules Verne -, géré par l'ADSEA 80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Glisy est de 68 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800006074

N° FINESS géographique : 800000408.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT de Glisy, au n° 23 avenue de l'Etoile du Sud – ZAC Jules Verne 80440 Glisy.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Glisy,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

**26 OCT. 2016**

A Lille, le

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Monique WASSELIN



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-001

décision renouvellement ESAT Le Colombier AJP

**Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
Le Colombier à Origny-Sainte-Benoîte, géré par l'Association des Jeunes Picards**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/06/1984 autorisant la création de l'ESAT Le Colombier à Origny-Sainte-Benoîte géré par l'Association des Jeunes Picards ;

Vu la décision d'autorisation en date du 25/11/2011 portant la capacité globale de l'ESAT Le Colombier à Origny-Sainte-Benoîte à 53 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné par l'Agence Régionale de Santé le 19/11/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.



## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Le Colombier à Origny-Sainte-Benoîte, géré par l'Association des Jeunes Picards est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Le Colombier à Origny-Sainte-Benoîte est de 53 places, pour la prise en charge de personnes adultes en situation de déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020005229

N° FINESS géographique : 020004792

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT le Colombier géré par l'Association des Jeunes Picards, au n° 15 rue Pasteur BP 3 – 02390 Origny-Sainte-Benoîte.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire d'Origny-Sainte-Benoîte,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

24 OCT. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-002

décision renouvellement ESAT le Nouvion en Thiérache  
FONDATION SAVART

**Décision d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Garmouzet à  
Le Nouvion-en-Thiérache, géré par la Fondation Savart**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/02/1988 autorisant la création de l'ESAT Le Garmouzet à Le Nouvion-en-Thiérache ;

Vu l'arrêté en date du 17/02/2012 portant la capacité globale de l'ESAT Le Garmouzet à Le Nouvion-en-Thiérache, géré par la Fondation Savart à 60 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014, et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 21/02/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Garmouzet à Le Nouvion-en-Thiérache géré par la Fondation Savart est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Le Garmouzet est de 60 places pour des personnes adultes, répartie de la manière suivante :

- 6 places pour tout type de déficience,
- 54 places pour personnes en situation de déficience intellectuelle

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020005211

N° FINESS géographique : 020008710

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Garmouzet à Le Nouvion-en-Thiérache, géré par la Fondation Savart, au Route de Fontenelle - 02250 LA NEUVILLE –BOSMONT.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire du Le Nouvion-en-Thiérache,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

**24 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

 Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-024

décision renouvellement ESAT Léopold Bellan Noyon

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Léopold Bellan à Noyon, géré par la fondation Léopold Bellan**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/09/1971 autorisant l'association du Coudray-Montpensier à créer un ESAT à Noyon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/02/1998 relatif au transfert d'autorisation de l'ESAT de Noyon – géré précédemment par l'association du Coudray-Montpensier - au bénéfice de la fondation Léopold Bellan reconnue d'utilité publique;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2/11/2009 portant la capacité de l'ESAT Léopold Bellan à 140 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 31/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendrait de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Léopold Bellan à Noyon, géré par la fondation Léopold Bellan est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Léopold Bellan est de 140 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 750720609

N° FINESS géographique : 600100655.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Bellan à Noyon : fondation Léopold Bellan, n°64 rue du Rocher 75008 Paris. Une copie sera adressée également au directeur de l'ESAT Léopold Bellan, au n° 8 rue de l'Europe ZI Est 60400 Noyon.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

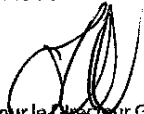
La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Noyon,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

**27 OCT. 2016**

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-003

décision renouvellement ESAT Liesse Notre Dame  
EPHESE



**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Liesse-Notre-Dame, géré par l'établissement public groupe EPHESE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant la création de l'ESAT de Liesse géré par l'OHASIS (Organisation Handicap Axonais) et ensuite par l'EPARS (Établissement Public Autonome de Réinsertion par le Médico-Social),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2/11/2005 portant la capacité totale de l'ESAT de Liesse à 141 places ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Picardie et du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 20/12/2011 relatif au transfert d'autorisation de l'ESAT de Liesse géré par l'OHASIS (Organisation Handicap Axonais) et ensuite par l'EPARS (Établissement Public Autonome de Réinsertion par le Médico-Social) au groupe EPHESE établissement public ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné par l'Agence Régionale de Santé 8/09/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Considérant toutefois qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) EPHESE Liesse-Notre-Dame, géré par l'établissement public groupe EPHESE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) EPHESE Liesse-Notre-Dame est de 141 places pour la prise en charge de personnes adultes en situation de déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020015723

N° FINESS géographique : 020004644

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) EPHESE Liesse-Notre-Dame, géré par l'établissement public groupe EPHESE au n°1 Place de l'Hôtel de ville BP 1 – 02350 Liesse-Notre Dame.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Liesse-Notre-Dame,
- Madame la Directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

**24 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-013

décision renouvellement ESAT Longueil St-Marie  
ADAPEI

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les peupliers à Longueil-Sainte-Marie, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Oise (ADAPEI)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6/07/1982 autorisant la création de l'ESAT de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9/02/2006 portant la capacité de l'ESAT Les Peupliers à Longueil-Sainte-Marie et géré par l'ADAPEI de l'Oise à 107 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 19/06/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les peupliers à Longueil-Sainte-Marie, géré par l'ADAPEI de l'Oise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Les peupliers est de 107 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600107023

N° FINESS géographique : 600101422.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Les peupliers à Longueil-Sainte-Marie : ADAPEI de l'Oise, rue de Litz, 60600 Étouy.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Longueil-Sainte-Marie,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

27 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSÉLIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-26-009

décision renouvellement ESAT pendé CAp Energie

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de la Baie de Somme à Lancheres, géré par CAP- Energie**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7/11/1996 autorisant l'Association Départementale d'Aide au Travail Protégé (ADAPT) à créer un ESAT à Pendé ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du 21/06/2012 portant la capacité de l'ESAT de la Baie de Somme à Pendé à 50 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 17/03/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de la Baie de Somme à Lancheres, géré par CAP-Energie est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de la Baie de Somme est de 50 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800014235

N° FINESS géographique : 800014243

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT de la Baie de Somme : CAP-Energie, n°820 Chemin de Pendé BP 50012 – 80230 Lancheres.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Lancheres,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

20 JANV 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale.  
Monique WASSELIN



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-004

décision renouvellement ESAT Persevéance St-Michel  
FONDATION SAVART

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) la Persévérance à St-Michel, géré par la fondation Savart**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4/07/1973 autorisant la création de l'ESAT St-Michel géré par la fondation Savart ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 2/10/2007 portant la capacité globale de l'établissement à 125 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014, et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 21/02/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Considérant toutefois qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) la Persévérance à St-Michel est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT la Persévérance est de 125 places, réparties de la manière suivante :

- 12 places pour tout type de déficience,
- 113 places pour personnes en situation de déficience intellectuelle

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020005211

N° FINESS géographique : 020003836

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de St-Michel : fondation Savart, au Route de Fontenelle - 02250 LA NEUVILLE –BOSMONT.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

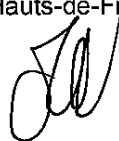
La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Saint-Michel,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

**24 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-26-010

décision renouvellement ESAT poix-de-picardieEPISSOS

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Poix de Picardie, géré par l'Établissement Public Intercommunal de Santé du Sud-Ouest de la Somme (EPISSOS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1/09/1986 autorisant la création de l'ESAT de Poix de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS de Picardie en date du 31/05/2010 relatif à la création d'une entité juridique dénommée EPISSOS, par transformation et fusion de 5 établissements : EHPAD Hôtel Dieu à Airaines, Foyer de vie « EPIS » à Frocourt, EHPAD de Oisemont, Résidence des Evoissons à Poix de Picardie et l'ESAT de Poix de Picardie-Airaines ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS de Picardie en date du 24/11/2011 portant la capacité de l'ESAT de Poix de Picardie à 96 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 4/07/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

**Décide**

**Article 1 :**

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Poix de Picardie, géré par EPISSOS est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :**

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Poix de Picardie est de 96 places pour personnes adultes présentant tout type de handicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800017352

N° FINESS géographique : 800000663.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :**

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'ESAT de Poix de Picardie : EPISSOS, n° 3 rue du capitaine Fay 80290 Poix de Picardie.

**Article 6 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :**


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame la maire de Poix de Picardie,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

**26 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Monique WASSELIN  
Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-26-011

décision renouvellement ESAT Roye ADAPEI

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Roye, géré par l'ADAPEI 80**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Somme à créer un ESAT à Roye ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/10/1989 autorisant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Somme à créer un ESAT à Montdidier en tant qu'antenne de l'ESAT de Roye ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du 25/09/2012 portant la capacité de l'ESAT de Roye à 117 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 24/09/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.



## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Roye-Montdidier, géré par l'ADAPEI 80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Roye-Montdidier est de 117 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800006058

N° FINESS géographique : 800003840

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT de Roye : ADAPEI 80, n° 2 rue Claudius Bombamac 80440 Boves. Une copie sera également adressée au directeur de l'ESAT, au 23 rue de Montdidier 80700 Roye.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

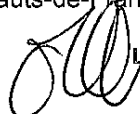
La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Roye,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

**26 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-014

décision renouvellement ESAT Sablon Méru ADAPEI

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers du Sablon à Méru, géré par l'Association des Amis et des Parents des Enfants Inadaptés Oise (ADAPEI)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/11/1994 autorisant la création d'un ESAT Les Ateliers du Sablon à Méru, géré par l'ADAPEI de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19/11/1998 portant la capacité de l'ESAT Les Ateliers du Sablon à 50 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 19/06/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers du Sablon à Méru géré par l'ADAPEI de l'Oise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Les Ateliers du Sablon est de 50 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience mentale.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600107023

N° FINESS géographique : 600001721

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Les Ateliers du Sablon à Méru : ADAPEI de l'Oise, n°64 rue de Litz 60600 Etouy.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente
- Monsieur le maire de Méru,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

27 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-005

décision renouvellement ESAT St-Erme AED

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Bois des Broches à St-Erme-Outre-et-Ramecourt, géré par l'Association Aujourd'hui et Demain (AED)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant la création de Bois des Broches AED à St-Erme-Outre-et-Ramecourt ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie d'autorisation en date du 15/02/2013, portant la capacité globale de l'établissement à 67 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2013 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 20/09/2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Bois des Broches à St-Erme-Outre-et-Ramecourt, géré par l'Association Aujourd'hui et Demain (AED) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Bois des Broches est de 67 places.

Cette capacité est répartie de la manière suivante :

- 57 places pour des personnes adultes en situation de déficience intellectuelle,
- 10 places des personnes adultes en situation de handicap psychique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020007035

N° FINESS géographique : 020003646.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Bois des Broches AED à St-Erme-Outre-et-Ramecourt : association Aujourd'hui et Demain (AED), n° 9 Route de Liesse 02820 St-Erme-Outre-et-Ramecourt.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de St-Erme-Outre-et-Ramecourt,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

27 OCT. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France l'Offre Médico-Sociale

*W1*  
Françoise VAILLANT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-016

décision renouvellement ESAT Trosly Breuil Arche oise



**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Trosly-Breuil, géré par l'ARCHE Oise**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant la création de l'ESAT ARCHE à Trosly-Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21/11/1994 portant la capacité de l'ESAT ARCHE à Trosly-Breuil à 118 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 17/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Trosly-Breuil, géré par l'association ARCHE de l'Oise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT ARCHE à Trosly-Breuil est de 118 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience mentale.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600007538

N° FINESS géographique : 600102008.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT ARCHE à Trosly-Breuil : association ARCHE Oise - 8 Rue du Four St Jacques 60200 Compiègne.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Trosly-Breuil,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

27 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-27-017

décision renouvellement ESAT Verneuil en Halate Asso  
étincelle

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Saint Médard les Ateliers du Bois d'Halatte à Verneuil-en-Halatte, géré par l'association Etincelle**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/03/1972 autorisant le Comité Départemental de l'Oise pour le foyer des paralysés à créer un ESAT à Creil ;

Vu la décision en date du 17/10/2011 du Directeur Général de l'ARS Picardie d'autorisation, portant sur la capacité de l'ESAT Saint Médard les Ateliers du Bois d'Halatte transféré à Verneuil-en-Halatte – géré par l'association Etincelle – à 80 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2015 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 18/03/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendrait de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Saint Médard les Ateliers du Bois d'Halatte à Verneuil-en-Halatte, géré par l'association Etincelle est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Saint Médard les Ateliers du Bois d'Halatte est de 80 places pour personnes adultes en situation de handicap. Cette capacité est répartie de la manière suivante :

- 71 places pour personnes en situation de handicap moteur,
- 9 places pour des personnes en situation de handicap psychique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600107296

N° FINESS géographique : 600103626.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Saint Médard les Ateliers du Bois d'Halatte à Verneuil-en-Halatte : association l'Etincelle, 3 Avenue des Bouleaux, CS 50091- 60550 Verneuil-en-Halatte.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire Verneuil-en-Halatte,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

27 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
Montque WASSEUIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-26-012

décision renouvellement ESAT woincourt APHGS

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers du Vimeu » à Woincourt, géré par l'Association de la Promotion des Handicapés et la Gestion de leurs Structures (APHGS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3/12/1982 autorisant le Syndicat Intercommunal du CAT du Vimeu à créer un ESAT à Woincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22/11/2007 portant la capacité de l'ESAT du Vimeu – géré par l'Association de la Promotion des Handicapés et la gestion de l'ESAT du Vimeu - à 46 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 6/11/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers du Vimeu » à Woincourt, géré par l'APHGS est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT « Les Ateliers du Vimeu » est de 46 places pour des personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800001596

N° FINESS géographique : 800005936

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT « Les Ateliers du Vimeu » : Association pour la Promotion des Handicapés et la Gestion de leurs Structures (APHGS), rue Pablo Picasso, 80520 Woincourt.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Woincourt,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

**26 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSELIN